

CAI EATU
79T 33

REF



CANADA

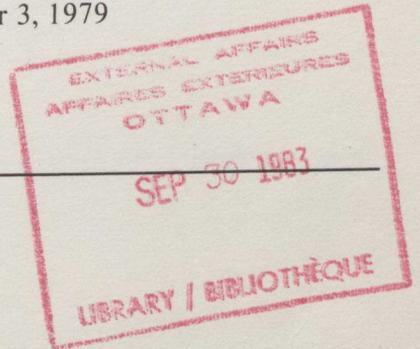
TREATY SERIES 1979 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement and Supplementary Agreement between CANADA
and the EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Brussels, June 28, 1979

In force June 28, 1979 and December 3, 1979



PÊCHERIES

Accord et Accord supplémentaire entre le CANADA
et la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 juin 1979

En vigueur le 28 juin 1979 et le 3 décembre 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement and Supplementary Agreement between CANADA
and the EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Brussels, June 28, 1979

In force June 28, 1979 and December 3, 1979

PÊCHERIES

Accord et Accord supplémentaire entre le CANADA
et LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 juin 1979

En vigueur le 28 juin 1979 et le 3 décembre 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

43 257 933
6 2343605

43 257 932
6 2343599

AGREEMENT ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

THE GOVERNMENT OF CANADA and

THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (hereinafter referred to as the "Community")

RECALLING the close relations between Canada and the Community and, in particular, the Framework Agreement for Commercial and Economic Co-operation between Canada and the European Communities signed in Ottawa on 6 July 1976;

HAVING REGARD to their common desire to ensure the conservation and rational management of the living resources of the waters adjacent to their coasts and their concern for the welfare of their coastal communities and the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend;

NOTING that the Government of Canada has extended its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters to a limit of up to two hundred nautical miles from its coast and exercises within this limit sovereign rights for the purposes of exploring and exploiting, conserving and managing these resources; and having regard to the fact that the Member States of the Community have agreed that the limits of their fishery zones (hereinafter referred to as the fishery zone of the Community) shall extend up to two hundred nautical miles from the coast, fishing within these limits being subject to the common fisheries policy of the Community;

TAKING into account the need to co-ordinate the management of certain living marine resources which occur both in waters under the fisheries jurisdiction of Canada and in the fishery zone of the Community;

NOTING the intention of the two Parties to participate in multilateral co-operation for the conservation and management of the living marine resources in the Northwest Atlantic area beyond the limits of national fisheries jurisdiction;

TAKING into account the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and resulting state practice;

AFFIRMING that the exercise of sovereign rights by coastal states within their areas of jurisdiction over the living marine resources for the purpose of exploring, exploiting, conserving and managing these resources, should be conducted in accordance with the principles of international law;

TAKING into account the interest of each Party in developing fisheries in the fishery zone of the other Party;

ACCORD EN MATIERE DE PECHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et

LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPEENNE (ci-après dénommée "Communauté"),

RAPPELLANT les relations étroites entre le Canada et la Communauté et, en particulier, l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes signé à Ottawa le 6 juillet 1976;

CONSIDÉRANT leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes, ainsi que leur souci d'assurer le bien-être de leurs populations côtières et de préserver les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces populations;

PRENANT NOTE que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à ces côtes jusqu'à une limite fixée à 200 milles marins de celles-ci et exerce en deçà de cette limite des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources; et considérant le fait que les États membres de la Communauté ont décidé que les limites de leurs zones de pêche (ci-après dénommées «zone de pêche de la Communauté») s'étendent jusqu'à 200 milles marins de la côte, la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumise à la politique commune de la Communauté en matière de pêche;

PRENANT en considération la nécessité de coordonner la gestion de certaines ressources biologiques marines qui se trouvent aussi bien dans les eaux relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté;

PRENANT NOTE de l'intention des deux Parties de participer à la coopération multilatérale en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines dans la zone de l'Atlantique nord-ouest au-delà des limites des juridictions nationales en matière de pêche;

PRENANT en considération les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la pratique des États consécutive à ces travaux;

AFFIRMANT que l'exercice, par les États côtiers, de droits souverains sur les ressources biologiques marines dans leurs zones de juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit être conforme aux principes du droit international;

PRENANT en considération l'intérêt que présente pour chacune des deux Parties le développement de la pêche dans la zone de pêche de l'autre Partie;

DESIROUS of establishing the terms and conditions pertaining to fisheries of mutual concern;

NOTING their intention to pursue negotiations for a long-term agreement on fisheries, to develop further co-operation between the two Parties and, in the context of these negotiations, to pursue, in particular, discussion on the nature of Canada's interest in the stocks of the Grand Banks—Flemish Cap area seaward of Canadian fisheries waters;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Community undertake to co-operate closely in matters pertaining to the conservation and utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such co-operation and shall consult and co-operate in international negotiations and organizations with a view to achieving common fisheries objectives.

ARTICLE II

1. In addition to the access granted under the Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations, signed in Ottawa on 27 March 1972,

- (a) the Government of Canada undertakes to grant access to vessels of Member States of the Community to fish within the area off the East Coast of Canada, brought under Canadian fisheries jurisdiction after 31 December 1976, for allotments, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of this Article;
- (b) the Community undertakes to grant access to Canadian vessels to fish within the fishery zone of the Community for allotments, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Community harvesting capacity, in accordance with the provisions of this Article.

2. Each Party shall determine annually for the waters under its fisheries jurisdiction referred to in paragraph 1, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances,

- (a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks taking into account the best scientific evidence available to it, the interdependence of stocks, the work of appropriate international organizations and other relevant factors;
- (b) its harvesting capacity in respect of such stocks; and,

DÉSIRANT déterminer les modalités applicables aux activités de pêche d'un intérêt commun;

PRENANT NOTE de leur intention de poursuivre des négociations en vue d'un accord à long terme en matière de pêche, de favoriser davantage la coopération entre les deux Parties et, dans le contexte de ces négociations, de poursuivre notamment des discussions sur la nature de l'intérêt que présentent pour le Canada les stocks de la zone Grands Bancs-Bonnet Flamand, à l'extérieur des eaux de pêche du Canada,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et la Communauté s'engagent à coopérer étroitement dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques marines. Ils prennent des mesures appropriées afin de faciliter cette coopération et se consultent et coopèrent à l'occasion de négociations internationales et au sein d'organisations internationales en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. En plus de l'autorisation de pêche accordée aux termes de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche signé à Ottawa le 27 mars 1972,

- a) le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires des États membres de la Communauté à pêcher, dans la zone s'étendant le long de la côte est du Canada et placée sous la juridiction de ce pays après le 31 décembre 1976, des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation du Canada, conformément aux dispositions du présent article;
- b) la Communauté s'engage à autoriser les navires canadiens à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation de la Communauté, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque partie détermine annuellement, pour les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche visées au paragraphe 1, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues,

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tous autres facteurs pertinents;
- b) sa capacité d'exploitation en ce qui concerne ces stocks;

- (c) after appropriate consultations, allotments, as appropriate, for fishing vessels of the other Party of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks and the areas within which these allotments may be fished.

3. Each Party may require that fishing in its area of fisheries jurisdiction by fishing vessels of the other Party shall be subject to licensing requirements. Such licences will be issued to the extent necessary to allow the Party concerned the fishing effort required to take the allocations granted under this Agreement. Fishing vessels of one Party shall, when fishing within the area of fisheries jurisdiction of the other Party, comply with all laws governing fishing activities in that area. Advance notice shall be given where practicable of any new measures, conditions or provisions applying to such fisheries.

ARTICLE III

1. Each Party shall take all necessary measures to ensure that its vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement and with any measures agreed upon from time to time pursuant to the provisions of this Agreement.

2. Each Party may take within its area of fisheries jurisdiction such measures, in conformity with international law, as may be necessary to ensure compliance with the provisions of this Agreement by vessels of the other Party.

ARTICLE IV

The two Parties undertake to co-operate, either bilaterally or through appropriate international organizations, in order to ensure the proper management and conservation of stocks occurring both within the area under the fisheries jurisdiction of Canada and within the fishery zone of the Community, and stocks of associated species. In particular, they shall endeavour to harmonize the regulatory measures applicable to these stocks, and shall consult frequently and exchange relevant fisheries statistics for this purpose.

ARTICLE V

1. The Government of Canada and the Community affirm the need to ensure the conservation of the living resources beyond the limits of national fisheries jurisdiction. The Two Parties accordingly undertake to co-operate in the light of this principle, either bilaterally or through appropriate international organizations, in order to ensure the proper management and conservation of these living resources.

- c) après les consultations appropriées, les parts attribuées, comme il convient, aux navires de pêche de l'autre partie sur les excédents de stocks ou d'ensembles de stocks, ainsi que les secteurs à l'intérieur desquels ces parts peuvent être pêchées.

3. Chaque Partie peut décider que la pratique de la pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre Partie sera subordonné à l'octroi de permis. Ces permis seront délivrés dans la mesure requise pour permettre à la Partie concernée de réaliser l'effort de pêche nécessaire pour capturer les parts attribuées au titre du présent Accord. Les navires de pêche de l'une des deux Parties qui pratiquent la pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre Partie se conforment aux dispositions de toutes les lois qui régissent les activités de pêche dans cette zone. Toutes mesures, conditions ou dispositions nouvelles applicables à une telle pêche doivent être autant que possible notifiées à l'avance.

ARTICLE III

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que ses navires opèrent conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à toutes mesures convenues de temps à autre en conformité des dispositions du présent Accord.

2. A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque Partie peut prendre, conformément aux règles du droit international, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Accord par les navires de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Les deux Parties s'engagent à coopérer, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation adéquates des stocks se trouvant aussi bien dans la zone relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté, ainsi que des stocks d'espèces associées. En particulier, elles s'efforcent d'harmoniser les mesures de régulation applicables à ces stocks et, à cette fin, elles se consultent fréquemment et procèdent à l'échange de statistiques appropriées en matière de pêche.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et la Communauté affirment la nécessité d'assurer la conservation des ressources biologiques au-delà des limites des juridictions nationales en matière de pêche. Les deux Parties s'engagent en conséquence à coopérer à la lumière de ce principe, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, afin d'assurer la gestion et la conservation adéquates de ces ressources biologiques.

2. Where the same stock or stocks of associated species occur both within and seaward of Canadian fisheries waters in the Grand Banks—Flemish Cap area, and Community vessels participate or wish to participate in fisheries for such stocks within the area seaward of Canadian fisheries waters, the two Parties shall seek either bilaterally or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks within the area seaward of Canadian fisheries waters, taking into account the need for consistency between the measures applying within Canadian fisheries waters and those applying seaward of such waters.

3. Where discrete stocks occur in the Grand Banks—Flemish Cap area seaward of Canadian fisheries waters, and Canadian and Community vessels participate or wish to participate in fisheries for such stocks, the two Parties shall seek, either bilaterally or through appropriate international organizations, to agree upon measures for the conservation and management of these stocks.

4. In the event that third party fishing causes a threat to the conservation of the living resources of the waters beyond and adjacent to the areas referred to in Article II, the two Parties shall consult and seek to agree on action which should be taken to overcome that threat.

ARTICLE VI

The two Parties undertake to co-operate, as appropriate in the light of the development of their fisheries relations pursuant to the provisions of Article II, in scientific research required for the purposes of management, conservation and utilization of the living resources of the areas referred to in that Article. For these purposes, scientists of the two Parties shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

ARTICLE VII

1. Each Party shall, subject to the availability of facilities and the needs its own vessels, allow vessels which it has licenced pursuant to this Agreement to enter its ports in accordance with applicable laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits or effecting repairs, or for such other purposes as that Party may determine.

2. Such authorization shall become null and void in respect of any vessels licenced pursuant to this Agreement upon the cancellation or termination of its licence, except for the purpose of entering port to purchase supplies or effect repairs necessary for its outward voyage.

2. Lorsqu'un ou plusieurs mêmes stocks d'espèces associées se trouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de pêche du Canada dans la zone des Grands Bancs-Bonnet Flamand, et que des navires de la Communauté participent ou souhaitent participer à la pêche de tels stocks dans la zone située à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, les deux Parties s'efforcent, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, de convenir de mesures en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks dans la zone située à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, en prenant en considération la nécessité d'une cohérence entre les mesures applicables dans les eaux de pêche du Canada et celles applicables à l'extérieur de ces eaux.

3. Lorsque des stocks distincts se trouvent dans la zone Grands Bancs-Bonnet Flamand à l'extérieur des eaux de pêche du Canada et que des navires du Canada et de la Communauté participent ou souhaitent participer à la pêche de ces stocks, les deux Parties s'efforcent, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, de convenir de mesures en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks.

4. Dans le cas où la pêche pratiquée par une tierce partie menacerait la conservation des ressources biologiques dans les eaux situées au-delà des zones visées à l'article II et dans les eaux adjacentes à celles-ci, les deux parties se consultent et s'efforcent de convenir des mesures à prendre pour mettre fin à cette menace.

ARTICLE VI

Les deux Parties s'engagent à coopérer, d'une manière appropriée à la lumière du développement de leurs relations de pêche conformément aux dispositions de l'article II, dans le domaine de la recherche scientifique nécessaire aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques des zones visées audit article. A ces fins, des scientifiques des deux Parties se consultent au sujet de la conduite de cette recherche ainsi que de l'analyse et de l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE VII

1. Pourvu qu'elle dispose des facilités nécessaires et sous réserve des besoins de ses propres navires, chaque Partie autorise les navires auxquels elle a accordé des permis conformément au présent Accord à entrer dans ses ports en se conformant aux lois, règlements et dispositions administratives applicables, en vue d'y acheter des appâts, des fournitures ou des équipements, ou d'y effectuer des réparations ou à toutes autres fins établies par ladite Partie.

2. L'autorisation précitée devient nulle et non avenue à l'égard des navires pour lesquels un permis a été délivré conformément au présent accord lorsque ce permis est annulé ou vient à expiration, sauf en ce qui concerne l'entrée dans un port pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires pour reprendre la mer.

3. The provisions of this Article shall not affect access to the ports of either Party in cases of distress, medical emergency or force majeure.

ARTICLE VIII

1. The Government of Canada and the Community recognize that states in whose rivers anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks, and agree that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position.

2. Pursuant to paragraph 1, the Parties shall take measures to prevent their vessels from taking anadromous fish in waters beyond the limits of national fisheries jurisdiction.

3. In the interest of the further conservation of anadromous species, each Party shall ensure, in the context of close scientific co-operation, the regulation of fishing of anadromous species within its area of fisheries jurisdiction. The Government of Canada shall regulate the fishing of Atlantic Salmon in the Canadian area of fisheries jurisdiction in such a manner as to avoid as far as possible the catching of Atlantic Salmon of Community origin, and the Community shall limit fishing by its vessels of Atlantic Salmon west of 44° west longitude to an agreed annual total for 1978 and 1979, and shall ensure that such catches are taken in accordance with the fishing patterns of 1976 and 1977.

4. The Parties agree to request that the International Council for the Exploration of the Sea conduct a scientific review of the current status of North Atlantic salmon stocks, and that this review be completed and a report presented by 30 April 1979.

ARTICLE IX

1. Within the framework provided by the 1976 Framework Agreement for Commercial and Economic Co-operation between Canada and the European Communities, the two Parties will carry out periodic bilateral consultations regarding the development of economic co-operation in the field of fisheries.

2. In such consultations, the two Parties will examine jointly the possibility of expanded bilateral co-operation, including co-operation on such matters as exchanges of technical information and personnel, improvement of utilization and processing of catches, facilitation of co-operative arrangements between Canadian and Community enterprises with a view to the utilization of the living resources of the waters off the Canadian coasts, arrangements for the use of the ports of each Party by fishing vessels of the other Party to ship or discharge crew members or other persons and for such other purposes as may be agreed upon, and expansion of markets for fish and fish products originating in Canada.

3. Les dispositions du présent article ne touchent pas l'accès aux ports de l'une ou l'autre Partie dans les cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure.

ARTICLE VIII

1. Le Gouvernement du Canada et la Communauté reconnaissent que les États dans les rivières desquels naissent des stocks anadromes sont intéressés au premier chef par ces stocks et en sont les premiers responsables, et conviennent que la pêche des espèces anadromes ne devrait pas être pratiquée dans les zones situées au-delà des limites des zones de pêche relevant des juridictions nationales. Ils continueront à œuvrer conjointement en vue de l'établissement d'arrangements permanents multilatéraux reflétant cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, les parties prennent des mesures pour empêcher leurs navires de capturer des poissons anadromes dans les eaux situées au-delà des limites des zones de pêche relevant des juridictions nationales.

3. Dans l'intérêt d'une meilleure conservation des espèces anadromes, chaque Partie assure, dans le contexte d'une coopération scientifique étroite, la régulation de la pêche des espèces anadromes dans la zone relevant de sa juridiction en matière de pêche. Le Gouvernement du Canada assure la régulation de la pêche du saumon atlantique dans la zone de pêche relevant de la juridiction du Canada, de manière à éviter autant que possible la capture de saumons atlantiques d'origine communautaire, et la Communauté limite la pêche du saumon atlantique par ses propres navires, à l'ouest du 44° degré de longitude ouest, à un volume annuel total convenu pour 1978 et 1979 et fait en sorte que ces captures soient effectuées conformément aux structures de pêche de 1976 et de 1977.

4. Les Parties conviennent de demander au Conseil international pour l'exploration de la mer de procéder à un examen scientifique de la situation actuelle des stocks de saumons de l'Atlantique nord, ledit examen devant être achevé et avoir donné lieu à la présentation d'un rapport au 30 avril 1979.

ARTICLE IX

1. Dans le cadre fourni par l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, de 1976, les deux Parties procéderont périodiquement à des consultations bilatérales relatives au développement de la coopération économique dans le domaine de la pêche.

2. Au cours de ces consultations, les deux Parties examineront conjointement la possibilité d'élargir leur coopération bilatérale, pour englober notamment les échanges d'informations techniques et de personnel, l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises, les moyens de conclure plus aisément des arrangements de coopération entre des entreprises du Canada et de la Communauté en vue de l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large des côtes canadiennes, des arrangements concernant l'utilisation des ports de chaque Partie par des navires de pêche de l'autre Partie en vue d'embarquer ou de débarquer des membres de l'équipage ou d'autres personnes et à toutes autres fins éventuellement convenues, ainsi que l'expansion des marchés du poisson et des produits dérivés du poisson originaire du Canada.

ARTICLE X

1. The Parties agree to consult periodically on questions relating to the implementation and proper functioning of this Agreement.

2. In the event of a dispute concerning the interpretation or application of this Agreement such a dispute shall be the subject of consultations between the Parties.

ARTICLE XI

This Agreement shall be without prejudice to the 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations or to any multilateral Convention to which Canada and the Community or any of its Member States are parties, or to the views of either Party with respect to any question relating to the Law of the Sea.

ARTICLE XII

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the territory of Canada.

ARTICLE XIII

Annexes I, II and III to this Agreement shall form an integral part thereof.

ARTICLE XIV

This Agreement shall enter into force on the date on which the parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.

ARTICLE XV

This Agreement shall terminate on 31 December 1979.

ARTICLE X

1. Les Parties conviennent de se consulter sur les questions concernant la mise en application et le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Tous différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord font l'objet de consultations entre les Parties.

ARTICLE XI

Le présent Accord ne porte pas atteinte à l'Accord entre le Canada et la France relatif aux relations réciproques en matière de pêche, de 1972, ni à aucune convention multilatérale à laquelle le Canada et la Communauté ou l'un des États membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre Partie sur une question quelconque ayant trait au droit de la mer.

ARTICLE XII

Le présent Accord s'applique aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

ARTICLE XIII

Les annexes I, II et III à l'accord en font partie intégrante.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE XV

Le présent Accord expire le 31 décembre 1979.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized for this purpose, have signed this Agreement.

DONE at Brussels, on the 28th day of June in the year one thousand nine hundred and seventy-nine, in duplicate in the English, French, Danish, German, Italian and Dutch languages, each of these texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 28 juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, en double exemplaire, en langues anglaise, française, allemande, danoise, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

P.D. LEE

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

RAYMOND SIMONNET

*For the European Economic Community
Pour la Communauté économique européenne*

ANNEX I

INTERPRETATIVE NOTE TO ARTICLE II, PARAGRAPH 3

With reference to this Article, the Parties agree that fishing effort is a function of both the number of fishing vessels for which licences are issued and the number of fishing days for which such licences are valid.

ANNEX II

INTERPRETATIVE NOTE TO ARTICLE VIII

With reference to this Article, the Parties agree that the term "fishing patterns" refers to fishing effort, gear types, seasons and areas of the operation, and note that fishing for salmon off Greenland in 1976 and 1977 did not occur beyond 30 nautical miles from the coast of Greenland.

ANNEX III

**COMMUNITY DECLARATION CONCERNING ARTICLE XII
OF THE AGREEMENT ON FISHERIES BETWEEN
THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
AND THE GOVERNMENT OF CANADA**

Pursuant to the wish expressed by the Government of Canada, the Community confirms that it considers Article XII of the Agreement, which incorporates provisions that are traditionally used in agreements concluded between the European Economic Community and third countries, as having no bearing upon the question of the legal status of the economic zone, currently under discussion at the Third Conference of the United Nations on the Law of the Sea.

ANNEXE I

NOTE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 3 DE
L'ARTICLE II

Pour ce qui concerne cet article, les Parties conviennent que l'effort de pêche est fonction aussi bien du nombre de navires de pêche pour lesquels des permis sont délivrés que du nombre de jours de pêche pour lesquels ces permis sont valables.

ANNEXE II

NOTE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE VIII

Pour ce qui concerne cet article, les Parties conviennent que l'expression «structures de pêche» se réfère à l'effort de pêche, aux types d'équipement, aux saisons et aux secteurs d'opération, et prennent note qu'en 1976 et 1977 la pêche au saumon au large du Groënland ne s'est pas effectuée à plus de 30 milles marins des côtes du Groënland.

ANNEXE III

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ CONCERNANT L'ARTICLE XII
DE L'ACCORD EN MATIÈRE DE PÊCHE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Conformément au vœu exprimé par le Gouvernement du Canada, la Communauté confirme qu'elle considère l'article XII de l'Accord, qui comporte des dispositions traditionnellement incluses dans les accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers, comme n'influant nullement sur la question du statut juridique de la zone économique, qui fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

**AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN
THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY AND THE GOVERNMENT
OF CANADA CONCERNING THEIR AGREEMENT ON FISHERIES**

Brussels, 28 June 1979

Sir,

With reference to the Agreement between the Government of Canada and the European Economic Community on fisheries signed today and, in particular, to Article VIII, paragraph 3, thereof, I have the honour to confirm that for 1978 and 1979 the agreed annual total catch of Atlantic salmon, west of 44 degrees west longitude, by Community vessels is 1190 metric tons.

I would draw your attention to the fact that this letter will be published in the Official Journal of the European Community, all versions being equally authentic.

I would be obliged if you would kindly let me know that your Government is in agreement with the foregoing.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Council of the European Communities
RAYMOND SIMONNET

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LEUR ACCORD EN MATIÈRE DE PÊCHE

Bruxelles, le 28 juin 1979

Monsieur,

Me référant à l'accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne en matière de pêche, signé ce jour, et notamment à son article VIII paragraphe 3, j'ai l'honneur de confirmer que, pour les années 1978 et 1979, la capture annuelle totale de saumon de l'Atlantique, à l'ouest de 44 degrés de longitude ouest, par les navires de la Communauté est de 1.190 tonnes métriques.

J'attire votre attention sur le fait que la présente lettre sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes dans les six langues officielles de la Communauté, toutes les versions faisant également foi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes
RAYMOND SIMONNET

Brussels, 28 June 1979

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

“With reference to the Agreement between the Government of Canada and the European Economic Community on fisheries signed today and, in particular, to Article VIII, paragraph 3, thereof, I have the honour to confirm that for 1978 and 1979 the agreed annual total catch of Atlantic salmon, west of 44 degrees west longitude, by Community vessels is 1190 metric tons.

I would draw your attention to the fact that this letter will be published in the Official Journal of the European Communities in the six official languages of the community, all versions being equally authentic.

I would be obliged if you would kindly let me know that your Government is in agreement with the foregoing.”

I have the honour to inform you that the Government of Canada is in agreement with the contents of your letter and I confirm that your letter, and this reply to it, the English and French versions of which are equally authentic, constitute a supplementary agreement reached between the Government of Canada and the European Economic Community concerning the Agreement on fisheries signed today.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Government of Canada
P.D. LEE

Bruxelles, le 28 juin 1979

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«Me référant à l'accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne en matière de pêche, signé ce jour, et notamment à son article VIII paragraphe 3, j'ai l'honneur de confirmer que, pour les années 1978 et 1979, la capture annuelle totale de saumon de l'Atlantique, à l'ouest de 44 degrés de longitude ouest, par les navires de la Communauté est de 1.190 tonnes métriques.

J'attire votre attention sur le fait que la présente lettre sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes dans les six langues officielles de la Communauté, toutes les versions faisant également foi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada est d'accord sur le contenu de votre lettre et sur le fait que votre lettre et la présente réponse, dont les versions anglaise et française feront également foi, constituent un accord complémentaire à l'accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne en matière de pêche, signé ce jour.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada
P.D. LEE

1971

Bruxelles, le 28 juin 1971

Monsieur

Sr

Je vous remercie de votre lettre du 22 juin 1971 et de la réception de votre lettre de ce jour. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à votre demande.

Après avoir examiné votre dossier, j'ai constaté que vous n'avez pas encore effectué les démarches nécessaires pour obtenir le statut de résident permanent. Je vous prie de bien vouloir effectuer ces démarches dans le plus bref délai possible.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada
P.D. LEE

1971



CANADA

TRAFFIC SERIES 1977 No. 54

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, August 23 and October 15, 1979

In force October 15, 1979

Echange de notes entre le CANADA et les ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ottawa, le 23 août et le 15 octobre 1979

En vigueur le 15 octobre 1979

<p>1. The Government of Canada is pleased to announce that it has agreed to exchange with the Government of the United States of America a set of notes on the exchange of traffic between Canada and the United States of America.</p> <p>2. The Government of the United States of America is pleased to announce that it has agreed to exchange with the Government of Canada a set of notes on the exchange of traffic between the United States of America and Canada.</p> <p>3. The exchange of notes is subject to the following conditions:</p> <p>(a) The notes shall be in force from October 15, 1979.</p> <p>(b) The notes shall be subject to the provisions of the Traffic Regulations of the Government of Canada and the Traffic Regulations of the Government of the United States of America.</p> <p>(c) The notes shall be subject to the provisions of the Traffic Regulations of the Government of Canada and the Traffic Regulations of the Government of the United States of America.</p> <p>(d) The notes shall be subject to the provisions of the Traffic Regulations of the Government of Canada and the Traffic Regulations of the Government of the United States of America.</p>	<p>1. Le Gouvernement du Canada est heureux d'annoncer qu'il a accepté d'échanger avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un ensemble de notes sur l'échange de trafic entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.</p> <p>2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est heureux d'annoncer qu'il a accepté d'échanger avec le Gouvernement du Canada un ensemble de notes sur l'échange de trafic entre les États-Unis d'Amérique et le Canada.</p> <p>3. L'échange de notes est assujéti aux conditions suivantes:</p> <p>(a) Les notes sont en vigueur à partir du 15 octobre 1979.</p> <p>(b) Les notes sont assujéties aux dispositions des Réglements de trafic du Gouvernement du Canada et des Réglements de trafic du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.</p> <p>(c) Les notes sont assujéties aux dispositions des Réglements de trafic du Gouvernement du Canada et des Réglements de trafic du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.</p> <p>(d) Les notes sont assujéties aux dispositions des Réglements de trafic du Gouvernement du Canada et des Réglements de trafic du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.</p>
---	---

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092579 3

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-33
ISBN 0-660-51971-2

Canada: \$2.00
Other countries: \$2.40

N° de catalogue E 3-1979-33
ISBN 0-660-51971-2

Canada: \$2.00
à l'étranger: \$2.40

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.